

30 septembre 2024

Présenté au comité consultatif en Urbanisme

Charles-Antoine Légaré, inspecteur en urbanisme et environnement

Rapport d'inspection des bandes riveraines du Lac-Simon

Préface

L'inspection de toutes les bandes riveraines présentes dans la municipalité de Lac-Simon est un travail colossal demandant une quantité de temps non négligeable. Certaines inspections peuvent prendre une dizaine de minutes, alors que d'autres peuvent prendre 1 heure. Chaque rive n'étant pas en parfait état demande un suivi rigoureux de notre part. Celui-ci est constitué de lettres envoyées au propriétaire ou même d'avis d'infraction et de constats d'infraction, lorsqu'il s'agit de cas graves. Lorsque les propriétaires ne coopèrent pas et que leur cas se rend en cour municipale, il faut s'attendre à ce que les dossiers prennent de 1 à 2 ans avant d'être traités, étant donné les délais considérables du système judiciaire.

Ce rapport sera constitué de plusieurs sections, notamment, d'une légende expliquant le code de couleur utilisé lors de l'évaluation des rives, des explications en ce qui concerne la méthode d'évaluation des rives, des statistiques classifiant toutes les inspections de bande riveraine ayant été effectuées jusqu'à la date mentionnée et d'une présentation de 3 cas notables, provenant chacun d'une des 3 couleurs utilisées pour classifier celles-ci.

Méthode d'évaluation des bande riveraines

Plusieurs étapes constituent l'évaluation d'une bande riveraine. Initialement, il faut déterminer si celle-ci doit être mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, sur une distance de 10 m ou bien de 15 m. Cela est calculé selon l'inclinaison de la pente ainsi que la hauteur du talus. Une rive disposant d'une inclinaison supérieure à 30% et d'un talus mesurant en hauteur, 5 m et plus doit être mesurée à 15 mètres. Dans le cas d'une rive disposant d'une inclinaison inférieure à 30% et d'un talus mesurant moins de 5 m, la bande riveraine sera alors mesurée sur une distance de 10 m, à partir de la ligne des hautes eaux. Lorsque cela a été effectué, un ruban à mesuré est utilisé pour identifier la distance sur laquelle se retrouve la bande riveraine. Ensuite, des photos sont prise à l'aide d'une tablette électronique. Deux éléments sont à observer lors de la prise de photos. Il faut vérifier si les 3 strates de végétation nécessaires au bon maintien de la rive sont présentes (arbres, plantes herbacées ou arbustes et herbe) et il faut aussi s'assurer que la rive soit végétalisée dans son entièreté sur le 10 m ou bien le 15 m qui a été mesuré selon la pente. En revanche, les citoyens disposent du droit d'ouvrir une fenêtre verte ayant une largeur de 5 m qui peut être entretenue, dans le but d'avoir accès au lac. Lors de l'inspection, il faut aussi vérifier si la largeur de celle-ci dispose de 5 m ou moins. Tout dépendamment des éléments qui ont été constatés, une cote correspondant à une couleur (voir la légende) est attribuée à la rive. Si le propriétaire est présent sur les lieux lors de l'inspection, le rapport doit être signé par ce dernier. Cette signature signifie un engagement à améliorer l'état de leur bande riveraine. Lorsque celui-ci n'est pas présent, une lettre disposant d'une demande de confirmation de réception lui est envoyée par courriel. S'il s'agit d'un cas vert, aucun suivi n'a à être fait et donc, aucune lettre n'a à être envoyée. En ce qui concerne les cas jaunes, une lettre est envoyée par courriel, lorsque le rapport n'a pas été signé en personne. Une autre inspection sera de mise à l'avenir dans le but de vérifier si le propriétaire a respecté ses engagements. Lorsque le propriétaire ne respecte par ce qui lui a été suggéré dans la lettre de courtoisie

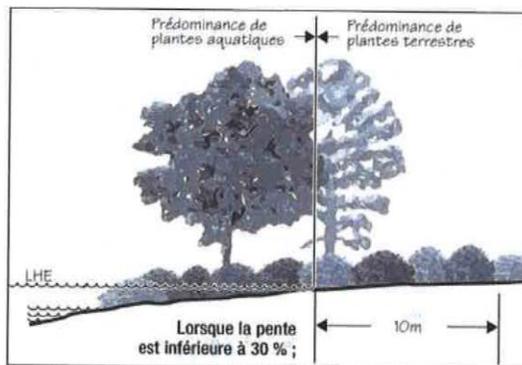
envoyée par courriel, par exemple, si nous constatons que la végétation continue d'être entretenue en rive, un avis d'infraction officiel lui est envoyé par la poste. Un non-respect de cet avis entraîne aussi évidemment l'envoi d'un constat d'infraction en cour municipale. Un Dans le cas des rives identifiées par la couleur rouge, un avis d'infraction est envoyé directement au propriétaire par lettre recommandée. Un manque de collaboration et d'obtempération de leur part engendre par la suite, un constat d'infraction qui sera envoyé à la cour municipale.

Rive (ou bande de protection riveraine)

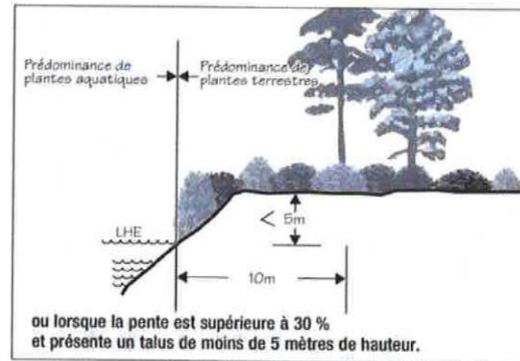
La rive (ou bande de protection riveraine) est une bande de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La profondeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a une profondeur minimale de 10 mètres :

- a) Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.



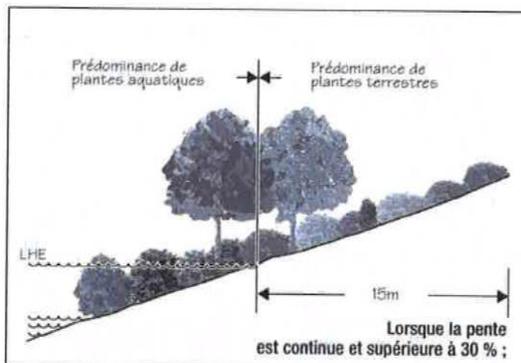
Rive : Minimum de 10 mètres



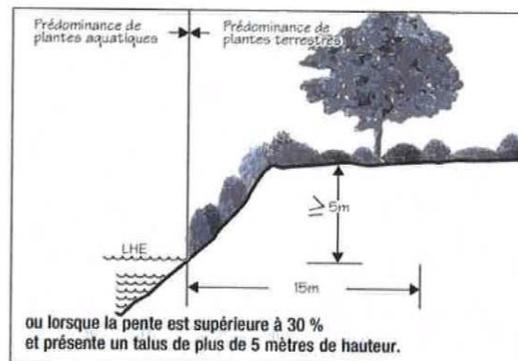
Rive : Minimum de 10 mètres

La rive a une profondeur minimale de 15 mètres :

- a) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres ou plus de hauteur.



Rive : Minimum de 15 mètres



Rive : Minimum de 15 mètres

Légende

Vert : Une bande riveraine est identifiée par cette couleur lorsque celle-ci est en parfait état et qu'il n'y a rien à modifier ou bien à améliorer. C'est-à-dire, une rive maintenue à l'état naturel sur 10 ou 15 mètres selon la pente et qui dispose des 3 strates de végétation nécessaires (arbres, arbustes ou plantes herbacées et herbe) au bon maintien de celle-ci.

Jaune : Une bande riveraine est identifiée par cette couleur lorsque celle-ci est en voie d'être conforme. Lorsqu'il y a des améliorations à faire, mais qu'il y a quand même certains endroits qui sont végétalisés.

Rouge : Une bande riveraine est identifiée par cette couleur lorsque celle-ci est non-conforme. C'est-à-dire, lorsqu'une rive est dénudée/dénaturalisée par des ouvrages ou bien lorsqu'il n'y a presque aucune végétation présente sur celle-ci.

Tableau des statistiques de l'été à l'automne 2024

Cas verts	114
Cas jaunes	32
Cas rouges	9
Total	145

Secteurs ayant été inspectés : Rue du Manoir, rue Gamache, rue Mantha, rue Henri-Paul, rue Turpin, rue Chéné, rue Brazeau, chemin du Domaine-des-cèdres, chemin de la Canardière, nord du chemin du Tour-du-Lac ouest, rue Bellefeuille.

Présentation d'un cas vert (exemple fictif)



Voici une bande riveraine exemplaire. Celle-ci est recouverte presque dans son entièreté de végétation. Les 3 strates de végétation nécessaires à son bon maintien sont présentes. Le 5 mètres maximal de largeur autorisé en ce qui concerne l'ouverture d'une fenêtre verte est respecté. Les propriétaires n'ont qu'à continuer sur cette lancée en ce qui concerne la sauvegarde de leur rive. Aucun suivi de près n'a à être à faire de notre part, sauf s'il y a une vente de propriété.

Présentation d'un cas jaune (Exemple fictif)



Voici une bande riveraine en voie de conformité. Certaines sections ne sont pas assez végétalisées et l'une des 3 strates de végétation nécessaires au bon maintien de la rive n'est pas présente (il n'y a pas d'arbres sur la rive). Dans un cas comme celui-ci, les propriétaires pourraient laisser pousser la végétation aux endroits où l'herbe est normalement tondu, pour rendre leur rive conforme. Planter davantage de plantes arbustives ou bien des arbres s'agit aussi d'une option qui rendrait leur rive conforme. Dans ce genre de cas, un suivi de notre part est nécessaire. Une lettre informative d'avertissement est envoyée aux propriétaires, par courriel. Lors d'une inspection de suivi sur le terrain, une constatation d'un manque de respect des avertissements ou bien des suggestions de notre part entraîne évidemment des avis d'infraction avec constat.

Présentation d'un cas rouge (exemple fictif)



Voici une bande riveraine non-conforme. La rive est dépourvue de végétation à l'exception de l'herbe fraîchement tondue. La largeur maximale autorisée en ce qui concerne la fenêtre verte n'est pas respectée. En ce qui concerne ce genre de cas, un avis d'infraction est directement envoyé au propriétaire. Dans cet avis, nous demanderons de revégétaliser la bande riveraine conformément au règlement municipal. Un manque de collaboration de leur part entraîne automatiquement l'envoi d'un constat d'infraction à la cour municipale, celui-ci demandant amende et ordonnances de végétalisation de la rive.

Conclusion

Les statistiques exemplifiées dans ce présent rapport ne peuvent pas être en mesure de nous donner un aperçu global de la santé des rives du Lac-Simon. En effet, les secteurs les moins végétalisés de la municipalité, tels que le Lac Barrière ainsi que certaines sections du sud du Lac-Simon n'ont pas encore été inspectés. J'estime qu'il y a encore énormément de cas jaunes et rouges à inspecter, ceux-ci prenant encore plus de temps à traiter que les nombreux cas verts qui ont déjà été évalués. Bref, le travail continue et je crois pertinemment qu'avec le temps ainsi qu'en effectuant des suivis adéquats, la santé des rives du Lac-Simon continuera de s'en aller vers l'amélioration et non vers la détérioration.

30 novembre 2024



Charles-Antoine Légaré
Inspecteur en urbanisme et environnement